

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE :

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO)

(« le Conseil »)

-et-

La Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, Unité 57 (FEÉSO)

(la « FEÉSO »)

Objet : Conditions d'emploi pour les postes d'éducatrices, éducateurs de la petite enfance (ÉPE)

1. Le présent protocole a pour but d'énoncer l'entente complète et finale entre les parties (« le Conseil » et la « FEÉSO ») pour établir les conditions d'emploi pour les postes d'éducatrices, éducateurs de la petite enfance (ÉPE). Ces conditions d'emploi seront en vigueur pour la période du 30 août 2010 au 31 août 2012 (« la présente convention collective »), sujet aux corrections, modifications et amendements spécifiés dans le document à l'annexe A du présent protocole d'entente.
2. Les parties à la présente entente désirent assurer le succès du programme d'apprentissage des jeunes enfants à temps plein. Les parties reconnaissent l'importance de la collaboration de l'équipe pédagogique et la consultation de tous les membres de l'équipe lors des réunions du personnel ou suite à celles-ci.
3. La FEÉSO reconnaît l'engagement du Conseil à la mise en œuvre accélérée du programme d'apprentissage des jeunes enfants à temps plein au-delà de ses responsabilités légales.
4. Puisqu'il s'agit d'un nouveau programme, les parties à la présente entente s'engagent de se rencontrer dans les plus brefs délais suite à la demande de l'une ou de l'autre des parties pour consultation, échange de renseignements concernant le programme et résolution de bonne foi de tout problème concernant sa mise en œuvre et ce, au cours de l'année scolaire 2011-2012. Au besoin, les parties pourront convenir d'ententes supplémentaires.
5. À l'exception des items expressément convenus dans ce protocole d'entente, toutes les autres dispositions prévues à la convention collective en vigueur entre le Conseil et la FEÉSO s'appliquent aux postes d'ÉPE.
6. Lors de la ratification du présent protocole d'entente, le grief collectif # 10-04 (Modification aux taux horaires du personnel non syndiqué qui remplacent les éducateurs et les éducatrices de la petite enfance) est réputé être retiré.

7. L'entrée en vigueur du présent protocole d'entente est conditionnelle à la ratification par les membres de la FEÉSO et par le Conseil. Les signataires au présent protocole d'entente s'engagent à recommander unanimement et sans réserve à leurs autorités respectives, la ratification complète et intégrale du présent protocole d'entente. Les signataires font les efforts nécessaires pour s'assurer que les votes de ratification aient lieu au plus tard le 24 septembre 2011.
8. Tout changement aux conditions d'emploi pour les postes d'ÉPE entrera en vigueur dès que les conditions au paragraphe précédent auront été satisfaites. Aucune disposition n'aura d'effet rétroactif, sauf les ajustements aux salaires prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'annexe A au présent protocole d'entente. Le Conseil fera ses meilleurs efforts pour payer la rétroactivité découlant du paragraphe 6 de l'annexe A au présent protocole d'entente au plus tard le 28 octobre 2011.
9. Sujet aux exceptions convenues entre les parties, les signataires au présent protocole d'entente maintiennent la confidentialité absolue des termes du présent protocole d'entente et de l'annexe A jusqu'à la ratification de leurs autorités respectives.
10. Suite à la ratification par les deux parties du présent protocole d'entente, la direction de l'éducation du Conseil et la présidence de l'unité de négociation locale de la FEÉSO achemineront une lettre déclarant que « les conditions pertinentes énoncées aux articles 1 et 2 de l'entente de la TPD entre les Associations et les Syndicats, datée du 24 juin 2010, ont été satisfaites ». La lettre sera adressée à Margot Trevelyan, directrice, Direction des relations de travail et la gestion de l'éducation, ministère de l'Éducation. À défaut d'une réponse de Mme Trevelyan dans les 30 jours suivants la date de la lettre, l'approbation du ministère de l'Éducation sera réputée obtenue.

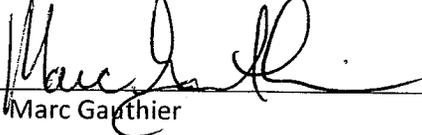
Signée à Sudbury ce 8^e jour de septembre 2011.

Pour le Conseil :



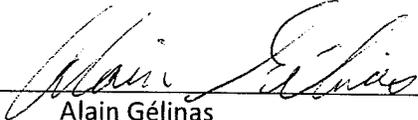
Carole Audet

Directrice des ressources humaines



Marc Gauthier

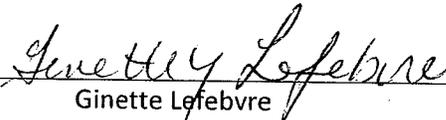
Surintendant de l'éducation



Alain Gélinas

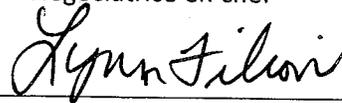
Surintendant des affaires

Pour la Fédération :



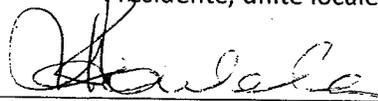
Ginette Lefebvre

Négociatrice en chef



Lynn Filion

Présidente, unité locale 57



Kerry Houlahan

Adjointe exécutive, FEÉSO

Annexe A du protocole d'entente ayant pour objet Conditions d'emploi pour les postes d'éducatrices, éducateurs de la petite enfance (ÉPE)

Les parties reconnaissent et ont convenu de ce qui suit :

1. Le Conseil a l'obligation de rencontrer les exigences du ministère de l'Éducation de l'Ontario de s'assurer que des ÉPE qualifiés occupent les postes exigeant ces qualifications et que le Conseil doit fournir des preuves au ministère de l'Éducation de l'Ontario qu'il a fait des démarches raisonnables pour combler ces postes par des ÉPE qualifiés avant de faire demande pour une permission intérimaire. Le Conseil a l'obligation de respecter les dispositions du MEO relatives aux permissions intérimaires des ÉPE.

2. Définition :

ÉPE embauché sous permission intérimaire (poste régulier) :

Employé embauché pour occuper un poste régulier d'ÉPE qui détient, ou est présumé détenir, une permission intérimaire émise par le ministère de l'éducation de l'Ontario et qui est embauché pour une période de temps ne pouvant pas excéder une année scolaire. Sous présentation d'une preuve de qualification de membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, le statut de l'employé embauché sous permission intérimaire (poste régulier) ayant complété sa période probatoire, sera modifié à « employé régulier ». Les articles 19.1.1 et 22.1.2 s'appliquent à l'ÉPE embauché sous permission intérimaire (poste régulier).

ÉPE embauché sous permission intérimaire (poste à terme) :

Employé embauché pour occuper un poste à terme d'ÉPE qui détient, ou est présumé détenir, une permission intérimaire émise par le ministère de l'éducation de l'Ontario et qui est embauché pour une période de temps ne pouvant pas excéder une année scolaire. Les articles 19.2, 22.1.2 et 26.4.1 s'appliquent à l'ÉPE embauché sous permission intérimaire (poste à terme).

La définition d'ÉPE embauché sous permission intérimaire (poste régulier) et d'ÉPE embauché sous permission intérimaire (poste à terme) susmentionnées s'ajoutent aux définitions à la page cinq (5) de la convention collective.

3. Le nombre minimal de jours de travail par année scolaire pour les ÉPE réguliers sera de 194 jours d'enseignement et journées pédagogiques.

4. *Référence – article 32.5 Dotation en personnel*

Classification de poste	Heures	Semaines	Notes
Éducatrices, éducateurs de la petite enfance (ÉPE)	Une employée, un employé à temps plein travaillera un maximum de 35 heures par semaine	Minimum de 40 semaines par année, incluant les journées pédagogiques	La dotation des ÉPE dans les écoles sera déterminée à chaque année sur la base de l'inscription au dernier jour de septembre, et ce, en consultation avec le syndicat.

5. *Référence – Article 33.2 – Reconnaissance de l'expérience*

Le Conseil reconnaît l'expérience connexe de l'ÉPE régulier acquise dans un poste semblable à compter de la date de l'obtention du diplôme reconnu pour les fins de son inscription dans l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ÉPE.

Pour les fins de l'article 33.2.1(b) de la convention collective, le délai pour le dépôt des pièces justificatives est prolongé, pour les ÉPE, jusqu'au 31 décembre 2011. Dans ce processus initial, l'augmentation salariale liée à la reconnaissance de l'expérience sera payée rétroactivement au 30 août 2010.

6. *Référence – article 33.4 – Grille salariale – FEÉSO :*

La grille salariale convenue dans l'entente de la table provinciale de discussion intervenue entre l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (« AEFO »), le Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau, Ontario (« SEPBO »), le Syndicat canadien de la fonction publique (le « SCFP »), la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (la « FEÉSO ») et l'Union internationale des employés des services (l'« UIES ») ainsi que l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) représentant les conseils scolaires publics de langue française, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) représentant les conseils scolaires catholiques de langue française, l'Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA) représentant les conseils scolaires catholiques de langue anglaise et l'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA) représentant les conseils scolaires publics de langue anglaise en date du 24 juin 2010 sera appliquée à ce groupe. La grille salariale convenue est donc :

	1^{er} septembre 2010 – 31 août 2012
Permission intérimaire (non qualifié)	18,54 \$
Qualifié, 0 année d'expérience	20,09 \$
Qualifié, 1 année d'expérience	21,63 \$
Qualifié, 2 années d'expérience	23,18 \$
Qualifié, 3 années d'expérience	24,72 \$
Qualifié, 4 années d'expérience	26,27 \$

« Qualifié » s'entend d'un membre en règle de l'Ordre des ÉPE.

Pour les employés travaillant à titre d'ÉPE occasionnel, le taux horaire sera 80% de l'échelon « qualifié, 0 année d'expérience ».

La classification salariale reconnue pour les ÉPE est la classification 4a, soit entre la classification 4 et la classification 5, exprimé de la façon suivante :

CLASSIFICATION 4	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
Secrétaire d'école secondaire	18,23	19,15	20,06	20,97	21,88	22,79
Superviseur du dîner	18,23	19,15	20,06	20,97	21,88	22,79
CLASSIFICATION 4a	Intérimaire Non-qualifié	0	1	2	3	4
Éducatrice, éducateur de la petite enfance	18,54	20,09	21,63	23,18	24,72	26,27
CLASSIFICATION 5	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
Technicien d'éducation spécialisée	19,98	20,98	21,97	22,98	23,98	24,98
Assistant en communication	19,98	20,98	21,97	22,98	23,98	24,98
Assistant en ALF	19,98	20,98	21,97	22,98	23,98	24,98

7. Lorsque le Conseil offre le programme de la journée prolongée pendant un congé scolaire à l'intérieur de l'année scolaire, l'affectation des ÉPE se fait selon la procédure suivante, après avoir consulté le syndicat :
 - a) Au moins 6 semaines avant le congé, le Conseil invite les ÉPE (réguliers, à terme et occasionnels) à poser leur candidature pour le travail disponible.

- b) Les affectations initiales se font selon les qualifications, l'ancienneté et les préférences, parmi les ÉPE qui se sont portés volontaires, au moins 4 semaines avant le congé.
- c) Les postes qui demeurent non-comblés suite à la procédure décrite aux précédents paragraphes seront comblés par ordre inverse d'ancienneté par les ÉPE dans la zone géographique pertinente, au moins 4 semaines avant le congé.
- d) Tout poste de suppléance et tout poste qui devient disponible suite à la dotation accomplie selon la procédure décrite ci-dessus qui ne peuvent pas être comblés à partir de la liste des ÉPE qui s'étaient portés volontaires, seront comblés à la discrétion du Conseil.

Le Conseil peut annuler, ou réduire la dotation, d'un ou de plus d'un site après en avoir effectué la dotation, en raison de viabilité sur la plan financier.

- 8. Pendant l'année scolaire 2011-2012, le Conseil ne réduira pas la semaine régulière de travail des éducateurs et éducatrices de la petite enfance à temps plein. Cet engagement n'empêche pas l'exercice par le Conseil de ses autres droits de gestion, incluant ceux de l'article 20 de la convention collective.